

ARRETE CONJOINT
MINATD/MINEPAT N°0000104 / DU 24 août 2010
portant déblocage et affectation de certaines quotes-parts de la Dotation
Générale d'Investissement au titre de l'exercice budgétaire 2010

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte déblocage et affectation des quotes-parts ci-après de la Dotation Générale d'Investissement au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

- la quote-part destinée aux dépenses d'investissement des communes et communautés urbaines ;
- la quote-part destinée aux besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines ;
- la quote-part destinée aux dépenses spéciales ou d'urgence en faveur de certaines communes ou communautés urbaines.

ARTICLE 2.- (1) La quote-part de la Dotation Générale d'Investissement destinée aux dépenses d'investissement des communes et communautés urbaines est répartie sur une base égalitaire à chaque commune ou commune d'arrondissement, selon le tableau ci-après :

REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE D'INVESTISSEMENT /Dépenses d'investissement des communes et communautés urbaines (Exercice 2010)	Montant en FCFA
Commune ou commune d'arrondissement	8 344 444,4
TOTAL : 360 communes et communes d'arrondissement	3 004 000 000

(2) La somme correspondante au montant indiqué à l'alinéa (1) ci-dessus est affectée à chaque commune et à chaque commune d'arrondissement.

(3) Elle est destinée exclusivement à la réalisation des travaux de forage d'eau potable.

(4) La réalisation des travaux visés à l'alinéa (3) ci-dessus ne peut être attribuée qu'à une entreprise présélectionnée par le Ministre de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 3.- (1) La quote-part de la Dotation Générale d'Investissement destinée aux besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines est répartie sur une base égalitaire, par département, selon le tableau ci-après :

Répartition de la Dotation Générale d'Investissement /Besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat (Exercice 2010)	Montant en FCFA
Département	5 000 000
TOTAL58 départements	290 000 000

(2) La somme correspondante au montant indiqué à l'alinéa (1) ci-dessus est affectée à chaque Préfet.

(3) Elle est exclusivement destinée aux dépenses d'équipement du Service de Développement Local de la préfecture concernée.

ARTICLE 4.- La quote-part de la Dotation Générale d'Investissement destinée aux dépenses d'équipement spéciales ou d'urgence est répartie de manière égalitaire aux communes d'arrondissement créées suite au décret n°2007/116 du 24 avril 2007 susvisé, suivant le tableau ci-après :

REGION	DEPARTEMENT	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT	MONTANT EN FCFA
ADAMAOUA	VINA	NGAOUNDERE I ^{er}	26 470 588
		NGAOUNDERE II ^e	26 470 588
		NGAOUNDERE III ^e	26 470 588
CENTRE	MFOUNDI	YAOUNDE VII ^e	26 470 588
EST	LOM ET DJEREM	BERTOUA I ^{er}	26 470 588
		BERTOUA II ^e	26 470 588
EXTREME- NORD	DIAMARE	MAROUA I ^{er}	26 470 588
		MAROUA II ^e	26 470 588
		MAROUA III ^e	26 470 588
LITTORAL	MOUNGO	NKONGSAMBA I ^{er}	26 470 588
		NKONGSAMBA II ^e	26 470 588
		NKONGSAMBA III ^e	26 470 588
	SANAGA MARITIME	EDEA I ^{er}	26 470 588
		EDEA II ^e	26 470 588
WOURI	DOUALA VI ^e	26 470 588	

NORD	BENOUE	GAROUA I ^{er}	26 470 588
		GAROUA II ^e	26 470 588
		GAROUA III ^e	26 470 588
NORD-OUEST	MEZAM	BAMENDA I ^{er}	26 470 588
		BAMENDA II ^e	26 470 588
		BAMENDA III ^e	26 470 588
OUEST	MIFI	BAFOUSSAM I ^{er}	26 470 588
		BAFOUSSAM II ^e	26 470 588
		BAFOUSSAM III ^e	26 470 588
SUD	MVILA	EBOLOWA I ^{er}	26 470 588
		EBOLOWA II ^e	26 470 588
	OCEAN	KRIBI I ^{er}	26 470 588
		KRIBI II ^e	26 470 588
SUD-OUEST	FAKO	LIMBE I ^{er}	26 470 588
		LIMBE II ^e	26 470 588
		LIMBE III ^e	26 470 588
	MEME	KUMBA I ^{er}	26 470 588
		KUMBA II ^e	26 470 588
		KUMBA III ^e	26 470 588
TOTAL.....			900 000 000

ARTICLE 5.- (1) Les montants indiqués à l'article 4 ci-dessus sont affectés à chaque commune d'arrondissement bénéficiaire.

(2) Les sommes correspondantes sont exclusivement destinées au financement des projets générateurs de revenus.

ARTICLE 6.- (1) La gestion des fonds visés par le présent arrêté obéit aux procédures budgétaires et comptables en vigueur.

(2) Elle fera l'objet d'un contrôle par les services spécialisés de l'Etat.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 24 août 2010

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DE LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

LOUIS PAUL MOTAZE

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,**

MARAFI HAMIDOU YAYA